

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser une vente au déballage**

Le maire de la ville de Gignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 29/04/2024, par laquelle l'association des Parents d'Elèves de Gignac et de Nadaillac sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un Vide-ta-chambre dans le secteur du Moulin.

ARRETE :

Article 1 : l'Association des Parents d'Elèves de Gignac et de Nadaillac est autorisée à organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 02 juin 2024.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Madame le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 30/04/2024

Le Maire,

OURCIVAL Solange

